

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 28 FEVRIER 2017
N°2.1- 17.29**

**OBJET : APPROBATION DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(PLU)**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 22
En exercice : 22
Qui ont pris part à la délibération : 19
Date de la Convocation : 23.02.2017
Date d'affichage : 23.02.2017

L'an deux mille dix-sept et le Mardi 28 Février 2017 à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Bernard MASSINES, Frédérique MARESCASSIER, Henri CADENE, Sylvie STANTINA, Christian BAILLET, René THOMINE, Elyane XENE, Pierre SOLANE, Marie José MARY, Anne-Marie BRUNIE, Vincent CAYRON, Rémy BLANC, Cécile RIBO, Céline FIGUERAS.

Absents avec procuration :

Cyril GASCHT donne pouvoir à Bernard MASSINES

Sandrine JOSEPH-MONROSE donne pouvoir à Marié Jo MARY

Alexander CHARRETT-DYKES donne pouvoir à Christian BAILLET

Absente excusée : Laura GARCIA Absents : Pascal GRANET, Charles VANDELLOS

Mme Mireille MESTRES a été élue secrétaire.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme ne portant pas atteinte aux orientations définies dans le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) et fixée au code de l'urbanisme.

Il indique que l'enquête publique sur le projet de révision du plan local d'urbanisme est achevée. La commissaire enquêtrice a déposé son rapport : Elle émet un avis favorable sous réserve de voir avec les services de l'État l'impact du PGRI sur les parcelles les plus exposées au risque d'inondation. M. le Maire indique que l'aménagement de la zone concernée devra respecter les mesures règlementaires du plan de prévention des risques (PPR) et que, dès lors, le projet est compatible avec le PPR.

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-34,

VU la délibération n°16.05 du conseil municipal du 26 Janvier 2016 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

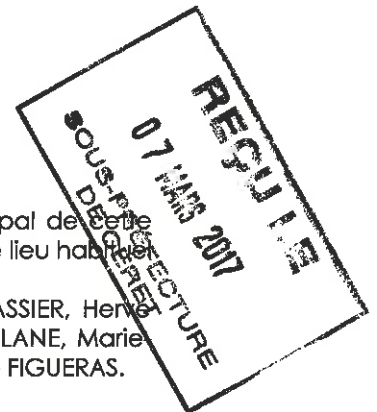
VU la délibération n°16.84 du conseil municipal du 4 Octobre 2016 arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

VU la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 11 Octobre 2016,

VU l'arrêté municipal n°16.100 du 10 Novembre 2016 ordonnant une enquête publique sur le projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme, enquête publique qui s'est déroulée du 5 Décembre 2016 au 6 Janvier 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 Février 2017,

CONSIDÉRANT que les remarques émises par les personnes publiques associées et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU : adaptation des Orientations d'Aménagement et de Programmation portant sur les



déplacements (rajout d'une flèche), ainsi que sur la franche urbaine (inscription d'une bande de deux mètres végétalisée).

CONSIDERANT que le projet de révision du plan local d'urbanisme présenté est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

- Décide d'approuver telle qu'annexée à la présente délibération, la révision alléguée n°1 du plan local d'urbanisme,

- Dit que, conformément aux articles R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal du département.

La délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant une période complète de un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information).

Le dossier de révision alléguée n°1 du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de Sorède, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture Le 07.03.2017 »
Certifié exact, **Le Maire, Yves PORTEIX**

Fait à SOREDE, le 1^{er} Mars 2017

Le Maire,

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.